

**dossier n° PC 02B 185 24 N0007**

date de dépôt : 20 février 2024

demandeur : Monsieur MATTEI Mickael

pour : agrandir un bâtiment à usage d'habitation

adresse terrain : 173 Via Sambucucciu lieu-dit  
Croce (Lot. Promo Evasion II - Lot 24), à Oletta  
(20232)

Commune de Oletta

**ARRÊTÉ N°  
refusant un permis de construire  
au nom de la commune de Oletta**

**Le maire de Oletta,**

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 20 février 2024 par Monsieur MATTEI Mickael demeurant 173 Via Sambucucciu lieu-dit Croce (Lot. Promo Evasion II), Oletta (20232), Madame CIANCIONI Laurie demeurant 173 Via Sambucucciu lieu-dit Croce (Lot. Promo Evasion II), Oletta (20232);

Vu l'objet de la demande :

pour agrandir une maison d'habitation

sur un terrain situé 173 Via Sambucucciu lieu-dit Croce (Lot. Promo Evasion II - Lot 24), à  
Oletta (20232)

pour une surface de plancher créée de 28 m<sup>2</sup> ;

Vu les pièces et informations complémentaires enregistrées le 28 mars 2024;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 30/10/2020 et partiellement annulé;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/SRCS/RISQUES/N°104-2017 en date du 02 février 2017 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt sur le territoire de la commune d'Oletta ;

Vu l'avis conforme du Préfet de la Haute-Corse en date du 22/03/2024 ;

Considérant que le terrain objet de la demande est situé dans le périmètre d'une zone annulée du PLU approuvé le 30/10/2020;

Considérant que cette zone est soumise au règlement national d'urbanisme avec avis conforme du représentant de l'Etat;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 111-17 du code de l'urbanisme "à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à trois mètres ";

Considérant que le projet d'extension se trouve à 70 centimètres de la limite séparative Nord et qu'il contrevient aux dispositions précitées;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire est REFUSÉ.

A OLETTA  
Le 7 Mai 2024

Le maire,  
**LECCIA Jean-Pierre**



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).